

GE_GERICHTE ACJC/1533/2022 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1533_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1533/2022 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1533/2022 del 23 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause portait, en première instance, notamment sur les relations personnelles, de sorte que la cause peut être qualifiée de non patrimoniale dans son ensemble. Quoiqu'il en soit, la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 91 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. L'appel, interjeté dans le délai utile, est dès lors recevable.

E. 1.2

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le litige, circonscrit à la quotité de la contribution due pour l'entretien d'enfants mineurs, est soumis aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans

- 10/23 -

C/26486/2020 retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où l'objet du contentieux consiste en l'entretien d'enfants mineurs, les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont recevables, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées.

E. 3

L'appelant a préalablement conclu, dans son appel, à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de produire un certain nombre de documents concernant sa taxation fiscale, d'éventuelles allocations logement et subsides pour l'assurance maladie.

E. 3.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre de preuve que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a produit devant la Cour un certain nombre de pièces complémentaires concernant sa situation financière. Si elles ne satisfont pas pleinement l'appelant, elles apparaissent néanmoins suffisantes, ajoutées à celles produites devant le premier juge, pour qu'il soit statué dans la présente cause sans prolonger davantage son instruction. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée sur la situation financière de l'intimée, de sorte qu'il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la conclusion préalable de l'appelant en production de pièces supplémentaires.

E. 4

L'appelant conteste le principe même des contributions d'entretien mises à sa charge par le Tribunal.

- 11/23 -

C/26486/2020 4.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). En cas de garde alternée de l'enfant avec prise en charge de celui-ci à parts égales, les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant en lui fournissant soins et éducation, de sorte qu'en principe, il s'agit de partager entre eux la charge des prestations pécuniaires destinées à son entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1). Il n'est toutefois pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2; 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. 4.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Récemment, dans les arrêts 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, in SJ 2021 I p. 316, 5A_891/2018 du 2 février 2021 et 5A_800/2019 du 9 février 2021, le Tribunal fédéral a arrêté, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de

fixation de l'entretien – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) – qu'il y a lieu d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 135 II consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3). Selon cette méthode concrète en deux étapes, ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droit selon un certain ordre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais

- 12/23 -

C/26486/2020 médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable: les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital du droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, la part des parents valant le double de celles des enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le taux d'activité excédant les pourcentages imposés par la jurisprudence, de même que les besoins particuliers. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références). Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3) 4.1.3 Les frais de logement de l'enfant représentent une part des frais de logement du ou des parents gardiens, de sorte que le loyer de ces derniers doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid.

4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux

- 13/23 -

C/26486/2020 enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). En cas d'instauration d'une garde alternée en faveur des parents, une participation de l'un à une part du loyer de l'autre ne se justifie plus, de sorte que la prise en compte dans les charges de l'enfant d'une participation de celui-ci au loyer des parents est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, celles-ci pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). On est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En cas de garde alternée, le taux d'activité exigible au premier palier est de 60 à 70% au lieu de 50%; les autres paliers n'étant en principe pas modifiés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.3.4 et 5.3.5). En principe, l'on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1; 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1 et les références). 4.2.1 En premier lieu, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu, le concernant, un salaire mensuel net de l'ordre de 8'200 fr., alors qu'il ne s'élèverait, selon lui, qu'à 8'120 fr. 75. Il ressort toutefois du certificat de salaire produit sous pièce 8 de son bordereau de pièces que l'appelant a perçu, en 2020, un revenu net de 98'386 fr. 50, ce qui correspond à un salaire mensuel de 8'198 fr. 85, pouvant

- 14/23 -

C/26486/2020 être arrondi à 8'200 fr. L'appelant n'a pas établi, ni même allégué, que son salaire aurait diminué depuis lors. Il appert en outre des certificats de salaire produits que l'appelant était, en 2021, en « annuité 07 », ce qui signifie qu'il pourra bénéficier d'augmentations de salaire à l'avenir, au gré de l'octroi de nouvelles annuités, jusqu'à un maximum de 22 annuités. La Cour relève enfin que la différence entre le salaire retenu par le premier juge et celui que l'appelant aurait voulu se voir imputer n'est que de 80 fr., montant qui n'a, qu'il soit pris en considération ou pas, aucun impact sur les contributions d'entretien allouées aux enfants. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal a tenu compte, pour l'appelant, d'un revenu mensuel net de 8'200 fr. 4.2.2 L'appelant fait également grief au Tribunal de ne pas avoir retenu un revenu plus élevé pour l'intimée.

Cette dernière ne travaille pas à plein temps et il n'a pas été allégué que tel aurait été le cas pendant la vie commune des parties. Les enfants sont actuellement âgés de 10 ans pour l'une, respectivement de bientôt 6 ans pour l'autre et le taux d'activité actuel de l'intimée est compris entre 74 et 80%, sans que l'on puisse retenir, sur la base des pièces produites, qu'elle percevrait un salaire plus élevé que celui pris en considération par le premier juge, soit environ 4'895 fr. par mois, que l'on tienne compte d'un taux d'activité de 74% ou de 80%, comme mentionné dans l'attestation de son employeur. Conformément à la jurisprudence mentionnée sous considérant 4.1.4 ci-dessus, il ne saurait être exigé de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité tant que le plus jeune de ses enfants n'aura pas atteint l'âge de 16 ans, date à partir de laquelle une activité à plein temps peut être attendue d'elle. Le Tribunal a par ailleurs d'ores et déjà tenu compte d'une activité accessoire, puisque, tout en admettant que l'intimée ne couvrait pas entièrement ses charges, il n'a pas intégré de contribution de prise en charge dans la contribution à l'entretien des enfants, estimant que l'intimée pouvait percevoir des revenus supplémentaires en donnant des cours d'appui. De fait, le premier juge a par conséquent considéré, sans que ce point soit contesté en appel, que l'intimée était en mesure de réaliser des revenus de l'ordre de 5'300 fr. par mois. L'enfant C _____ atteindra l'âge de 16 ans le _____ 2032. Dès lors, à partir du 1er janvier 2033, il peut être attendu de l'intimée qu'elle travaille à plein temps, ce qui lui permettra d'augmenter significativement ses revenus de manière à dégager un solde disponible, lequel demeurera toutefois vraisemblablement inférieur à celui de l'appelant.

4.2.3 Ce dernier a ensuite soulevé plusieurs griefs relatifs à la manière dont ses propres charges avaient été calculées. Il a allégué des primes d'assurance maladie à hauteur de 486 fr. au lieu des 322 fr. retenus par le Tribunal. Il ressort en effet de sa pièce 32bis produite devant la

- 15/23 -

C/26486/2020 Cour, qu'à compter du 1er janvier 2022 l'appelant paye effectivement une prime de 486 fr. par mois, en étant toujours assuré auprès de F _____. Une telle hausse de la prime pour l'assurance de base, sur laquelle l'appelant n'a fourni aucune explication, ne peut être justifiée que par le passage d'une franchise annuelle de 2'500 fr. (qui était la sienne précédemment) à une franchise de 300 fr. Les frais médicaux retenus à hauteur de 208 fr. par mois par le premier juge, correspondant à la franchise annuelle en 2'500 fr., ne seront par conséquent retenus, à compter de 2022, qu'à hauteur de 25 fr. par mois (25 fr. x 12 = 300 fr. de franchise). Compte tenu de la situation financière des parties, un forfait pour les frais de téléphonie peut être inclus dans les charges de l'appelant, en 90 fr. par mois. En ce qui concerne les impôts, le montant de 903 fr. par mois pour l'année 2022, tel qu'estimé par la fiduciaire de l'appelant, paraît correct et sera pris en compte. Antérieurement à 2022, le montant de 553 fr. par mois retenu par le Tribunal sera en revanche confirmé, dans la mesure où il correspond aux pièces produites et n'a pas été contesté. Enfin, l'appelant allègue verser mensuellement un montant de 740 fr. à titre de cotisation à un 3ème pilier, le Tribunal ayant retenu pour sa part une somme de 702 fr. Il ressort en effet de la pièce 11 produite par l'appelant devant le Tribunal qu'il s'est acquitté, pour l'année 2020, de cotisations à hauteur des montants suivants : 1'401 fr. et 2'200 fr. auprès de [la compagnie d'assurances] K _____, ainsi que 5'281 fr. auprès de [la compagnie d'assurances] L _____, soit 8'882 fr. au total, ce qui représente 740 fr. par mois. Le montant retenu par le Tribunal sera par conséquent porté à 740 fr. par mois. En résumé, les charges de l'appelant seront retenues à hauteur des montants suivants : Jusqu'à la fin de l'année 2021 : 5'877 fr.

(minimum vital OP : 1'350 fr.; loyer : 2'400 fr. ; prime assurance maladie : 322 fr.; cotisation 3ème pilier : 740 fr.; frais de transports : 157 fr. ; impôts : 553 fr.; assurance RC : 57 fr.; frais médicaux : 208 fr. et frais de téléphonie : 90 fr.). A compter de janvier 2022 : 6'208 fr. (minimum vital OP : 1'350 fr.; loyer : 2'400 fr.; prime assurance maladie : 486 fr. ; cotisation 3ème pilier : 740 fr.; frais de transports : 157 fr.; impôts : 903 fr ; assurance RC : 57 fr.; frais médicaux : 25 fr. et frais de téléphonie : 90 fr.). Ainsi, le solde disponible de l'appelant peut être estimé à 2'323 fr. par mois jusqu'à la fin de l'année 2021, puis à 1'992 fr.

4.2.4 L'appelant a également soulevé plusieurs griefs concernant la manière dont les charges de l'intimée ont été retenues.

- 16/23 -

C/26486/2020 Il a tout d'abord soutenu que le loyer de cette dernière était payé par ses parents, au motif que du temps de la vie commune ceux-ci en assumaient le paiement. Il résulte toutefois des propres explications de l'appelant qu'il procédait ensuite au remboursement dudit loyer en mains de la mère de l'intimée, ce qui contredit ses premières affirmations et rend ce grief infondé. L'appelant a également soutenu que le loyer en 2'870 fr. était trop élevé et que l'intimée devait être en mesure d'obtenir une allocation logement, ou de se voir attribuer un logement subventionné. Conformément à la jurisprudence mentionnée sous considérant 4.1.3 ci-dessus, aucune participation au loyer de l'intimée n'a été incluse dans les charges des enfants, de sorte que la contribution d'entretien que l'appelant a été condamné à leur verser ne sert pas à financer le loyer de sa partie adverse. Dès lors, le paiement d'un loyer moins élevé permettrait seulement à l'intimée d'accroître son solde disponible, lequel demeurerait toutefois moins élevé que celui de l'appelant, lequel resterait par conséquent tenu de verser une contribution d'entretien en faveur de ses enfants. Par ailleurs et compte tenu de la pénurie de logements, notoire à Genève, rien ne permet de retenir que l'intimée pourrait aisément trouver un logement moins onéreux; quant à l'obtention d'une allocation logement ou d'un logement subventionné, la Cour n'a pas les compétences de déterminer si l'intimée pourrait effectivement y prétendre. Ce grief est dès lors également infondé. En ce qui concerne les primes d'assurance maladie, l'appelant s'est contenté d'affirmer qu'il était « probable » que l'intimée perçoive des subsides, ce qui ne correspond toutefois pas aux pièces figurant au dossier. En ce qui concerne les frais de déplacement, le Tribunal a retenu un montant de 70 fr. par mois, correspondant au coût d'un abonnement aux transports publics, payé mensuellement. Il est toutefois exact, comme l'a soutenu l'appelant, qu'un abonnement annuel, dont le coût s'élève à 500 fr., réduit le coût mensuel des transports à 41 fr. par mois, qui seront retenus en lieu et place des 70 fr. figurant dans le jugement attaqué. Une telle différence sera toutefois sans impact sur la solution de la présente cause. L'appelant a également contesté le montant des impôts dus par l'intimée, tels que retenu par le Tribunal. Il ressort certes de la pièce 31 produite par l'intimée devant la Cour qu'en 2020 ses impôts étaient inférieurs à ceux retenus par le Tribunal. Lesdits impôts ont toutefois vraisemblablement été calculés sans tenir compte de la moindre contribution d'entretien, de sorte qu'il ne se justifie pas de les revoir, ce d'autant plus que l'appelant s'est contenté de prétendre qu'ils étaient trop élevés sans exposer en quoi ils seraient erronés, ce qui ne répond pas à l'exigence d'une motivation suffisante.

- 17/23 -

C/26486/2020 L'appelant a enfin reproché au Tribunal d'avoir retenu, pour l'intimée, des cotisations à une assurance vie, au motif qu'elle était salariée et non indépendante. Il résulte toutefois de ce qui précède que le Tribunal a admis, pour l'appelant, le versement de

cotisations importantes à un troisième pilier, alors même qu'il est, lui aussi, salarié et qu'en principe de telles cotisations, qui accroissent la fortune, ne sont pas considérées comme des charges. Par souci d'égalité de traitement, il y a lieu d'admettre les primes, au demeurant modérées, versées par l'intimée à une assurance vie. Ce grief est également infondé. Dès lors et en résumé, les charges de l'intimée doivent être admises à hauteur de la somme de 5'199 fr. par mois. Son solde disponible s'élèvera ainsi à environ 100 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2032; il sera plus élevé à partir du moment où elle travaillera à temps complet, soit, selon ce qui a été retenu ci-dessus, dès le 1er janvier 2033. 4.2.5 L'appelant a enfin remis en cause certaines charges relatives à ses enfants. En ce qui concerne les frais de parascolaire des deux enfants, ils ont été calculés sur la base des frais effectivement payés. Le montant de 59 fr. par mois et par enfant mentionné par l'appelant n'est quant à lui fondé que sur les informations qu'il aurait reçues du service compétent, ce qui ne saurait suffire à modifier le jugement litigieux. Il est par ailleurs établi, sur la base des pièces produites, que les enfants n'ont pas toujours bénéficié de subsides pour leurs primes d'assurance maladie, de sorte que les allégations de l'appelant, selon lesquelles il faudrait tenir compte d'un subside de 60 fr. par mois et par enfant, n'est pas fondé, sauf en ce qui concerne l'année 2020, au cours de laquelle de tels subsides ont effectivement été perçus. En ce qui concerne les frais de transports pour C_____, il ressort du site des Transports publics genevois que les enfants jusqu'à 6 ans ne payent pas de billet. A partir de 6 ans en revanche et jusqu'à 24 ans, le prix d'un abonnement annuel, selon la pièce produite par l'appelant lui-même, s'élève à 400 fr., soit à 33 fr. par mois, montant que le Tribunal aurait dès lors pu retenir pour les deux enfants, à compter de l'âge de 6 ans. Or, le Tribunal n'a retenu, tant pour D_____ que pour C_____, qu'une somme de 2 fr. 50 par mois au titre des frais de transports. La suppression de ce montant dérisoire des charges de C_____, tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans, n'est pas susceptible d'avoir le moindre impact sur les contributions à son entretien. Par souci de simplification, ledit montant continuera par conséquent de figurer dans le budget des deux mineurs.

- 18/23 -

C/26486/2020 Enfin et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais relatifs aux loisirs doivent être retirés du budget des deux mineurs, dans la mesure où ils doivent être couverts par l'éventuel excédent à partager. Dès lors, les charges des enfants s'établissent comme suit : S'agissant de D_____, durant l'année 2020 : 400 fr. de minimum vital OP, 87 fr. de primes d'assurance maladie (147 fr. – 60 fr. de subsides), 99 fr. de frais de parascolaire, 93 fr. de frais de cuisines scolaires, 2 fr. 50 de frais de transports et 34 fr. de frais médicaux non remboursés, soit au total 715 fr. 50, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, ce qui correspond, en chiffres ronds, à un montant de l'ordre de 416 fr. par mois. Du 1er janvier 2021 et jusqu'au 2 février 2022, la mineure ne bénéficiant plus de subsides pour l'assurance maladie, ses charges peuvent être retenues à hauteur de 775 fr. 50, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit, en chiffres ronds, 476 fr. D_____ a eu 10 ans le _____ 2022, de sorte qu'à compter de cette date son minimum vital doit être augmenté de 200 fr. par mois, ce qui porte le montant de ses charges, après déduction des allocations familiales, à environ 676 fr. par mois. En ce qui concerne C_____, ses frais s'établissent comme suit jusqu'à la fin de l'année 2020 : 400 fr. de minimum vital OP, 87 fr. de primes d'assurance maladie (147 fr. – 60 fr.), 2 fr. 50 de frais de transports, 4 fr. de frais médicaux non remboursés et 1'425 fr. de frais de crèche, soit au total 1'918 fr. 50, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, ce qui correspond, en

chiffres ronds, à un montant de l'ordre de 1'619 fr. Du 1er janvier à fin août 2021, le mineur ne bénéficiant plus de subsides pour l'assurance maladie, ses charges peuvent être retenues à hauteur de 1'679 fr. Dès septembre 2021, les frais de crèche ont été remplacés par les mêmes frais de parascolaire et de cuisines scolaires que pour sa sœur, de sorte que ses charges s'élèvent à 745 fr. 50, soit, en chiffres ronds après déduction des allocations familiales, 446 fr. Le _____ 2026, C_____ atteindra l'âge de 10 ans, de sorte qu'en raison de l'augmentation de son minimum vital à 600 fr., ses charges mensuelles non couvertes par les allocations familiales s'élèveront à 646 fr. 4.2.6 Il ressort de ce qui précède que même lorsque l'intimée aura repris une activité à temps plein, son solde disponible sera moins élevé que celui de l'appelant (environ 1'000 fr. par mois pour la première et près de 2'000 fr. pour le second). Il appartient par conséquent à l'appelant de prendre en charge, jusque-là,

- 19/23 -

C/26486/2020 l'entier des frais non couverts des enfants (étant précisé qu'il assumera en outre la moitié du minimum vital OP des mineurs lorsque ceux-ci seront chez lui) et de les faire participer à son excédent. 4.2.7 Pour des raisons pratiques, avant de déterminer les montants dus par l'appelant, il convient de fixer le dies a quo, que le Tribunal a arrêté au 1er avril 2020. Bien que les parties se soient séparées en mars 2020, l'intimée a attendu une année pour déposer une action alimentaire. Il résulte en outre de la pièce 44 produite par la même intimée qu'à la fin du mois de juin 2021 l'appelant lui a versé un montant de 15'413 fr. 70, auxquels s'ajoutaient certains montants payés directement au bailleur, ainsi que des frais de téléphonie. Il y a par conséquent lieu de considérer que jusqu'à la fin du mois de juin 2021, les parties se sont arrangées entre elles concernant la répartition des frais de la famille et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette période. Dès lors, les contributions d'entretien à la charge de l'appelant seront dues à compter du 1er juillet 2021, sous déduction des montants versés depuis lors à ce titre. S'agissant de D_____, la contribution d'entretien lui revenant sera fixée, du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 janvier 2022, à la somme, en chiffres ronds, de 600 fr., correspondant à la couverture de ses charges en 476 fr. sous déduction de 200 fr. de minimum vital pris en charge directement par l'appelant, soit 276 fr., auxquels s'ajouteront 320 fr. correspondant à une part de l'excédent de son père. A partir du 1er février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2032, la contribution d'entretien sera portée à 700 fr. par mois, afin de tenir compte de l'augmentation du minimum vital de l'enfant. Dès le 1er janvier 2033, elle sera ramenée à 400 fr. par mois, l'intimée, qui travaillera à temps complet, étant alors en mesure de prendre en charge une partie des frais de sa fille qui excéderont ses frais incompressibles. Il sera en outre précisé que dès la majorité de D_____ la contribution d'entretien devra être versée en ses mains et qu'elle ne sera due que si elle poursuit une formation professionnelle ou des études suivies et régulières. En ce qui concerne C_____, la contribution d'entretien lui revenant devrait en principe être fixée, pour les mois de juillet et d'août 2021, à un montant tenant compte des frais de crèche. Compte tenu toutefois de la brièveté de la période en cause et du fait qu'elle porte sur les vacances d'été, ladite contribution sera fixée sur la base de celle due à compter de la rentrée scolaire 2021. Dès lors, elle sera fixée, du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026, à la somme, en chiffres ronds de 600 fr. par mois, correspondant à la couverture des charges de l'enfant en 446 fr. sous déduction de 200 fr. de minimum vital pris en charge directement par l'appelant, soit 246 fr., auxquels s'ajouteront 320 fr. correspondant à une part de l'excédent de son père. A partir du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2032, cette contribution d'entretien sera portée à 700 fr. par mois,

- 20/23 -

C/26486/2020 afin de tenir compte de l'augmentation du minimum vital de l'enfant. Dès le 1er janvier 2033, elle sera ramenée à 400 fr. par mois, l'intimée étant alors en mesure de prendre en charge, pour les raisons déjà exposées ci-dessus, une partie des frais de son fils qui excéderont ses frais incompressibles. Il sera en outre précisé que dès la majorité de C _____ la contribution d'entretien devra être versée en ses mains et qu'elle ne sera due que s'il poursuit une formation professionnelle ou des études suivies et régulières. Compte tenu de la faible différence entre les charges des deux enfants, due à des dépenses par essence variables, telles que les frais médicaux non couverts, il ne se justifie pas de leur attribuer des montants différents. Les contributions d'entretien ainsi fixées, auxquelles s'ajoute la part de minimum vital de chaque enfant à charge de l'appelant, ne portent pas atteinte à son minimum vital, étant relevé qu'il peut être retenu que son salaire aura augmenté par l'ajout d'annuités supplémentaires lorsqu'il devra s'acquitter des deux contributions les plus élevées mises à sa charge (2 x 700 fr.), et assumer la moitié du minimum vital de chaque enfant en 300 fr. chacun. Au vu de ce qui précède, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué à nouveau conformément à ce qui précède.

4.2.8 L'appelant sera débouté de ses conclusions portant sur la fixation de l'entretien convenable de chacun des enfants, dans la mesure où l'entier de leurs besoins est couvert.

E. 5

5.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

5.1.2 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

5.2.1 La modification partielle du jugement de première instance ne justifie pas qu'il soit revenu sur la répartition des frais de première instance, ceux-ci étant par ailleurs conforme au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC).

5.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), compte tenu de la multitude de griefs, pour la plupart infondés, soulevés par

- 21/23 -

C/26486/2020 l'appelant. Ils seront mis à sa charge à concurrence des deux-tiers, soit 1'200 fr., le solde, en 600 fr., étant mis à la charge de l'intimée. Ces frais judiciaires seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, en 1'200 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève, le solde étant provisoirement supporté par le même Etat de Genève, l'intimée bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 22/23 -

C/26486/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16073/2021 rendu le 23 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26486/2020. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien des mineurs D_____ et C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes suivantes, sous déduction des montants déjà versés à ce titre depuis le 1er juillet 2021 :

- pour D_____ : - 600 fr. du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 janvier 2022;

- 700 fr. du 1er février 2022 jusqu'au 31 décembre 2032; - 400 fr. dès le 1er janvier 2033, étant précisé que dès la majorité de D_____ la contribution d'entretien devra être versée en ses mains et qu'elle ne sera due que si la bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études suivies et régulières.

- pour C_____ : - 600 fr. du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- 700 fr. du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2032 ;

- 400 fr. dès le 1er janvier 2033, étant précisé que dès la majorité de C_____ la contribution d'entretien devra être versée en ses mains et qu'elle ne sera due que si le bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études suivies et régulières.

Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'800 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 23/23 -

C/26486/2020 Les met à la charge de A_____ à concurrence de l'200 fr. et de B_____ de 600 fr., la part de cette dernière étant provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.